

## ATTESTATION

Nous soussignés,

- **Monsieur Guy TAVAN**, domicilié 9, Mas de grille, 13 310 SAINT MARTIN DE CRAU ;
- **Madame Marie Noëlle PASTUREAU, née TAVAN**, domiciliée 140, Draille des Rabassiers, 84400 APT, usufruitière pour moitié ;
- **Monsieur Silvère PASTUREAU**, domicilié 14 Chemin des Fauvettes 26200 MONTELMAR, nue propriétaire pour moitié,

agissant en tant que propriétaires indivis des parcelles concernées par le projet de l'entreprise FORMENT et référencées comme suit :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
OA	1038	La Fossette	35 ha 00a 00 ca
OA	1100	La Fossette	29 ha 00 a 50 ca
OA	1042	La Fossette	00 ha 35 a 00 ca

autorisons cette société à stocker définitivement sur le terrain précité des matériaux exclusivement inertes, à savoir (extrait de l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié) :

CODE DÉCHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de caoutchouc	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(\*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(\*\*) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Fait à FOS-SUR-MER,

Le ..22../07../2014...

GUY TAVAN

MARIE-NOELLE PASTUREAU

SILVERE PASTUREAU

*Tavan*

23.07.2014

*Pastureau*

*Pastureau*